

**REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION
 SUITE A OPPOSITION**

*Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon la Règle 17.1)
 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid*

I- Office qui émet la notification :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
 Direction des Marques, Dessins et Modèles
 Service des Oppositions

**DATE : 13/08/2013
 REF : 13-3288 / VR**

Affaire suivie par : **Vanessa RIBERTY**
 TEL : 01.56.65.82.98
 FAX : 01.56.65.86.04

II- N° de l'enregistrement international : 1 158 265

III- Marque : METROINTEGRATOR

IV- Refus provisoire fondé sur une opposition :

Nom et adresse de l'opposant : **MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG
 1 Metro-Strasse
 40235 DÜSSELDORF
 ALLEMAGNE**

V- Etendue du refus :

Refus provisoire pour tous les produits et services.

VI- Motifs du refus : VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII- Renseignements relatifs à la marque antérieure : VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII- Articles de la loi applicables en la matière VOIR FICHE JOINTE

IX- Délai et modalités de réponse :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

Siège
 15 rue des Minimes - CS 50001
 92677 COURBEVOIE Cedex
 Téléphone : 0820 213 213
 Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

INPI Direct : 0820 210 211
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
 créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

X- Signature

En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée.

J'attire votre attention sur le fait que cette opposition se fonde sur la marque internationale n° 1 096 843 qui désigne la France et qui n'est pas encore réputée enregistrée au sens de l'article R 712-23 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans l'attente de la protection de cette dernière pour la France, le délai de six mois à l'issue duquel l'opposition est réputée rejetée est suspendu, conformément à l'article L.712-4 a) du Code de la propriété intellectuelle.

Cette procédure reprendra dès lors que l'Institut aura connaissance par l'une ou l'autre des parties de la protection de la marque internationale pour la France.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



Vanessa RIBERTY
Juriste

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

.....

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un

établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article R 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue. Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le

demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Arrêté du 31 janvier 1992

Art. 4-1.- L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

N° DE GESTION		Réservé à l'INPI	MA 464 - 10 - 12
Marque communautaire		<input type="checkbox"/>	
Si elle est enregistrée :		Date	<input type="text"/>
		N° de l'enregistrement communautaire :	
Si elle n'est pas enregistrée :		Date	<input type="text"/>
		N° de dépôt de la demande :	
Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)		Pays :	Date <input type="text"/>
Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :		<input type="checkbox"/> d'une renonciation <input type="checkbox"/> d'une cession partielle <input checked="" type="checkbox"/> d'une limitation (Voir dernière page)	
Marque non déposée (Voir dernière page)		<input type="checkbox"/> Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris	
4 OPPOSANT			
Nom ou dénomination sociale		MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG	
Prénoms			
Forme juridique		Société de droit allemand	
Adresse	Rue	1 Metro-Strasse	
	Code postal et ville	4 10 2 3 5 Düsseldorf	
	Pays	Allemagne	
N° de téléphone (<i>facultatif</i>)			
N° de télécopie (<i>facultatif</i>)			
Adresse électronique (<i>facultatif</i>)			
Agissant en qualité de :		Cochez l'une des trois cases ci-dessous :	
propriétaire dès l'origine		<input checked="" type="checkbox"/>	
propriétaire par suite d'une transmission de propriété		<input type="checkbox"/>	
licencié exclusif		<input type="checkbox"/>	
		Date	<input type="text"/> N° d'inscription :
5 MANDATAIRE (<i>le cas échéant</i>)			
Nom		ROUSSET	
Prénom		Nathalie	
Cabinet ou Société		CABINET ORES	
N° de pouvoir permanent (<i>le cas échéant</i>)			
Adresse	Rue	36 Rue de Saint Petersburg	
	Code postal et ville	7 5 0 0 8 Paris	
N° de téléphone (<i>facultatif</i>)		01 53 21 11 00	
N° de télécopie (<i>facultatif</i>)		01 53 21 08 88	
Adresse électronique (<i>facultatif</i>)		ores@cabinet-ores.com	
6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE (Opposant ou Mandataire)			
Nom : Rousset Nathalie		Signature : 	
Qualité : CPI n° 92-4053			

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

- POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

- IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

voir annexe I suite 1

.../...

Annexe I - Suite 1

Les produits et services désignés par la marque contestée sont identiques aux produits et services pour lesquels la marque opposée est enregistrée, soit parce qu'ils sont identifiés dans des termes identiques ou synonymes, soit parce que les uns constituent une catégorie générale dans laquelle les autres sont inclus.

Marque contestée	Marque opposée
Logiciel, équipements pour le traitement des données.	Programmes informatiques et logiciels ; dispositifs de traitement de données et ordinateurs.
Appareils de communication pour la transmission de données ou de messages par câble ou sans fil ou optique, y compris appareils pour le traitement de données et de signaux ainsi que pour l'entrée, la sortie et la visualisation de données des modules prévus, appareils pour la transmission et la distribution de données, équipements pour la transmission et la distribution de données, systèmes de gestion pour la configuration, l'exploitation et la surveillance des installations, appareils et modules précités.	Instruments et dispositifs pour enregistrer, transmettre, recevoir et reproduire du son et/ou des images et/ou des données traités électriquement (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), également pour un usage portable et pour être embarqués à bord de véhicules à moteur ; programmes informatiques et logiciels.
Télécommunication.	Télécommunications, en particulier mise à disposition de plates-formes commerciales sur Internet pour des produits et services commerciaux en tous genres.
Consultation technique en matière d'équipement de communication pour la transmission de données et d'informations par fil ou sans fil ou optique.	Services technologiques ; services de conseillers en informatique et technologies des télécommunications.
Développement, constitution, mise à jour et installation de logiciels pour des équipements de communication.	Services de planification et de développement de matériel informatique et de logiciels ; développement, conception, équipement, installation et maintenance de logiciels, systèmes informatiques.

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

voir Annexe II suite 1

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après

Annexe II - Suite 1

La Marque opposée est constituée de la dénomination METRO, écrite en larges et droites lettres majuscules blanches à l'intérieur d'un cartouche rectangulaire de couleur noire.

La Marque contestée est constituée de la dénomination MetroIntegrator en lettres majuscules et minuscules droites et noires.

Il est à relever tout d'abord que l'élément verbal METRO constitue l'élément essentiel et dominant de la Marque opposée, les éléments figuratifs qui l'accompagnent étant purement accessoires de par leur banalité dans la perception qu'en aurait le consommateur. Il est à relever également que le terme METRO est particulièrement distinctif au regard des produits et services en cause.

Nous constatons ensuite que malgré une présentation en un seul mot, la marque contestée sera appréhendée dans l'esprit du public comme constituée de deux termes distincts. En effet, celle-ci ne saurait être considérée comme un tout unitaire ayant une signification particulière, dans lequel le terme METRO se serait fondu et aurait ainsi perdu tout pouvoir attractif propre. Cette impression serait d'ailleurs renforcée visuellement par l'utilisation d'une majuscule commençant chaque terme qui la compose Metro et Integrator.

Cela est d'autant plus vrai que, d'une part, le terme METRO est placé en attaque et que, d'autre part, le terme INTEGRATOR pourrait être perçu comme descriptif au regard de certains produits comme les logiciels.

Conceptuellement, le terme METRO retiendra l'attention du public dans la Marque contestée au moins autant que le second terme, ce qui permet de conclure en l'espèce qu'il conserve un pouvoir distinctif autonome à tout le moins, à défaut de le considérer dominant.

La reprise de l'élément METRO dans la Marque contestée, crée une impression d'ensemble telle que le public de référence peut être amené à croire que les produits et services considérés proviennent de la même entreprise ou à tout le moins d'entreprises juridiquement ou économiquement liées, caractérisant l'existence d'un risque de confusion en l'espèce, d'autant que lesdits produits et services sont strictement identiques (voir en ce sens l'arrêt de principe de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 octobre 2005-C-120/04 LIFE/THOMSON LIFE, en particulier points 30 à 32 et 36).

Considérant ces éléments, la marque contestée ne pourra qu'être refusée à l'enregistrement pour les produits et services en cause.

PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

En 2 exemplaires

- | | |
|---|------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> le présent acte d'opposition | 2 pages |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services (Annexe 1) | 2 page (s) |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes (Annexe 2) | 2 page (s) |
| <input type="checkbox"/> le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués (Annexe 3) | page (s) |
| | <hr/> |
| | 6 pages |

- la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté
- la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

En 1 exemplaire :

- la justification du paiement de la redevance d'opposition
- s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

(1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.

- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.

- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).

- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.

Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

OMPI - ROMARIN - Détails de l'enregistrement international

1158265

22.7.2013

- 151 **Date de l'enregistrement**
22.03.2013
- 180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
22.03.2023
- 270 **Langue de la demande**
Français

État actuel

- 732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
Albis Technologies AG Albisriederstrasse 199 CH-8047 Zürich Suisse
- 812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**
CH (Suisse)
- 842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**
Aktiengesellschaft (AG)
- 740 **Nom et adresse du mandataire**
Siemens Schweiz AG Intellectual Property Freilagerstrasse 40 CH-8047 Zürich Suisse
- 540 **Marque**
MetroIntegrator
- 541 **Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard**
- 550 **Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque**
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(10-2013)**
- 09 Logiciel, équipements pour le traitement des données, appareils de communication pour la transmission de données ou de messages par câble ou sans fil ou optique, y compris appareils pour le traitement de données et de signaux ainsi que pour l'entrée, la sortie et la visualisation de données des modules prévus, appareils pour la transmission et la distribution de données, équipements pour la transmission et la distribution de données, systèmes de gestion pour la configuration, l'exploitation et la surveillance des installations, appareils et modules précités.
- 38 Télécommunication.
- 42 Consultation technique en matière d'équipement de communication pour la transmission de données et d'informations par fil ou sans fil ou optique; développement, constitution, mise à jour et installation de logiciels pour des équipements de communication.
- 822 **Enregistrement de base**
CH (Suisse), 01.10.2012, 637163
- 300 **Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine**
CH (Suisse), 01.10.2012, 637163
- 832 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**
DK (Danemark), EE (Estonie), GB (Royaume-Uni), GR (Grèce), LT (Lituanie), TR (Turquie)
- 834 **Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**
BX (Benelux), CY (Chypre), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), ES (Espagne), FR (France), HU (Hongrie), IT (Italie), LV (Lettonie), PL (Pologne), PT (Portugal), RO (Roumanie),

RU (Fédération de Russie), SI (Slovénie), UA (Ukraine)

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation
GB (Royaume-Uni)

Enregistrement

450 Date et numéro de publication
2013/18 Gaz, 23.05.2013

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid
DK (Danemark), EE (Estonie), GB (Royaume-Uni), GR (Grèce), LT (Lituanie), TR (Turquie)

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies
BX (Benelux), CY (Chypre), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), ES (Espagne), FR (France), HU (Hongrie), IT (Italie), LV (Lettonie), PL (Pologne), PT (Portugal), RO (Roumanie), RU (Fédération de Russie), SI (Slovénie), UA (Ukraine)

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation
GB (Royaume-Uni)

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)
16.05.2013

OMPI - ROMARIN - Détails de l'enregistrement international

1096843

22.7.2013

- 151 **Date de l'enregistrement**
09.02.2011
- 180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**
09.02.2021
- 270 **Langue de la demande**
Anglais

État actuel

- 732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**
MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG Metro-Strasse 1 40235 Düsseldorf
Allemagne
- 812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**
DE (Allemagne)
- 842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**
GmbH & Co. KG, Germany
- 750 **Adresse pour la correspondance**
METRO AG, Legal Affairs & Governance Postfach 23 03 61 40089 Düsseldorf Allemagne
- 540 **Marque**



- 550 **Indication relative à la nature de la marque ou au type de marque**
Les termes contenus dans la marque n'ont pas de signification
- 531 **Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(6)**
26.04.18 ; 27.05.24
- 511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(9)**
- 01 Produits chimiques à usage industriel, scientifique, photographique, agricole, horticole et sylvicole; résines artificielles à l'état brut; matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; produits chimiques pour durcir et souder les métaux; produits chimiques pour conserver et stabiliser les aliments; matières à tanner; adhésifs [matières collantes] pour l'industrie; terreau (humus); sols cultivés, tourbes (engrais); agents pour l'amendement des sols (chimiques); films [pellicules] non impressionnés; sels de déneigement; préparations pour activer la cuisson normale et la cuisson au four, à usage industriel; défoliants; produits de réparation et rapiéçage (chimiques); planches d'impression offset (photosensibles); amidon à usage industriel; additifs (chimiques) pour l'essence, le pétrole et le carburant; édulcorants chimiques; agents chimiques d'imprégnation; produits chimiques pour le traitement de l'eau et des récipients d'eau; mélanges antigel; solvants pour vernis et laques.
- 02 Couleurs, vernis, laques; préparations antirouille, produits pour la conservation du bois; colorants; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes; produits anticorrosion; liants pour peintures, fixatifs (laques); diluants et épaississants pour peintures et laques; encres d'imprimerie; toner (noir); pâtes

d'impression (couleurs de fond); ciment (résine naturelle); matières colorantes pour aliments et boissons; produits colorants pour cosmétiques; enduits métalliques compris dans cette classe.

- 03 Préparations cosmétiques; savons; produits de parfumerie, huiles essentielles, préparations pour les soins corporels et esthétiques, ainsi que pour les bébés et petits enfants; lotions capillaires; dentifrice, préparations pour nettoyer les cheveux, la peau et les dents, en prendre soin et les embellir; préparations de soins buccaux; détergents; détachants; assouplissants; vaporisateurs de parfum (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); bois odorants, parfums pour la lessive; huiles essentielles à usage alimentaire; substances aromatiques, préparations botaniques (huiles essentielles), essences et huiles essentielles; produits épilatoires; détartrants à usage ménager; graisses cosmétiques; agents de polissage; agents de lissage (produits de glaçage pour le blanchissage); teintures pour cheveux; préparations colorantes à usage cosmétique; cosmétiques; trousse de toilette pour cosmétiques (garnies); préparations pour entretenir et nettoyer le cuir; huiles et graisses pour nettoyer et entretenir; huiles de parfumerie; produits de rasage; produits pour le dérouillement; teintures cosmétiques; produits solaires (cosmétiques), amidon (colles); cosmétiques pour animaux; shampoings pour animaux; graisses à usage cosmétique, coton hydrophile à usage cosmétique; agents pour nettoyer et entretenir les autos; lingettes imprégnées ou humides pour l'hygiène personnelle; agents nettoyants pour toilettes; encens; teintures cosmétiques.
- 04 Huiles et graisses à usage technique; lubrifiants, agents pour arroser et lier la poussière; carburants (y compris carburants moteurs) et matières éclairantes; bougies et mèches pour illuminations; cires, préparations pour le dépoussiérage, préparations d'huile pour revêtements anti-adhésifs; additifs pour carburants (non chimiques); préparations pour dépoussiérer; combustible pour briquets.
- 05 Produits médicaux pharmaceutiques et vétérinaires, ainsi qu'à base homéopathique; préparations hygiéniques à usage médical; préparations chimiques et préparations pour soins de santé; coton hydrophile à usage médical; produits alimentaires diététiques et préparations alimentaires à usage médical; aliments pour bébés, ainsi que préparations diététiques; plantes médicinales et extraits de plantes; compléments nutritionnels médicaux, préparations de vitamines; chewing-gums médicaux; emplâtres et matériel pour bandages; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; agents désinfectants; pesticides; fongicides; herbicides; désodorisants d'intérieur en spray; articles d'hygiène féminine, à savoir protège-slips (produits de toilette) et tampons; couches pour incontinents.
- 06 Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour voies ferrées; câbles et fils métalliques (à usage non électrique); serrurerie et quincaillerie métalliques; tubes et tuyaux métalliques; coffres-forts; produits en métaux et en fer, non compris dans d'autres classes; minerais métalliques; feuilles métalliques pour emballer; pellicules d'aluminium, contenants métalliques; tôles métalliques; câbles métalliques; volets roulants en acier.
- 07 Machines à usage industriel, agricole, horticole et sylvicole, ainsi que pour l'artisanat, les machineries, les équipements et véhicules, les techniques du bâtiment et les loisirs, machines-outils; moteurs (autres que moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (autres que pour véhicules terrestres); équipements agricoles, sylvicoles et horticoles autres qu'entraînés manuellement; machines agricoles, sylvicoles et horticoles; couveuses pour oeufs; appareils électriques de cuisson, de nettoyage et de tâches ménagères (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); machines à filtrer; pompes (machines); générateurs, soupapes de pression et régulateurs en tant que composants de machines; machines et outils électriques et pneumatiques pour transformer les métaux, le bois et les

matières plastiques, pour le secteur du bâtiment, pour l'industrie du bois, pour les artisans et les amateurs de loisirs, compresseurs (machines); machines et équipements de soudage; équipements et dispositifs de brasage (à gaz); machines de nettoyage et levage, machines à coudre, machines à tricoter, machines à repasser et machines à exprimer le linge; tables et bases de machines; moteurs à utiliser pour exploiter automatiquement des volets roulants; machines de levage; dispositifs à soupape de vidange (machines); compresseurs (machines) et accessoires, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, sableuses de décapage; monte-charges mécaniques à câble et à poulie; étiqueteuses; outils d'artisanat (non entraînés manuellement); entraînements hydrauliques; composants et accessoires pour les machines, dispositifs et équipements précités (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); tondeuses (machines) électriques; chasse-neige; machines à laver la vaisselle; chasse-neige; générateurs de courant; machines de nettoyage.

- 08 Outils entraînés manuellement pour aléser, nettoyer, polir et lever; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; équipements et instruments de rasage; outils et dispositifs entraînés manuellement à usage industriel, artisanal, horticole et sylvicole, ainsi que pour les machineries, équipements, véhicules à moteur, techniques du bâtiment et les loisirs; lames; coutellerie; tondeuses pour la coupe de la barbe; instruments et dispositifs, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, pour pédicures et manucures; accessoires de pédicures; vaporisateurs entraînés manuellement; accessoires électriques de pédicures et manucures; dispositifs électriques de pédicures et manucures.
- 09 Appareils et instruments scientifiques, de navigation, de mesurage, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; équipements et instruments pour conduire, distribuer, transformer, stocker, réguler et commander le courant électrique; dispositifs pour enregistrer, transmettre et reproduire des sons et images; supports d'enregistrement magnétiques; disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à préparation; caisses enregistreuses; machines à calculer; instruments et dispositifs pour enregistrer, transmettre, recevoir et reproduire du son et/ou des images et/ou des données traités électriquement (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), également pour un usage portable et pour être embarqués à bord de véhicules à moteur; dispositifs de navigation; équipements et instruments photographiques, cinématographiques et optiques; supports d'enregistrement de données pour stocker des informations, données, images et sons (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); supports d'enregistrements enregistrés; fichiers de données de sons, musiques, images, vidéos et jeux (téléchargeables), en particulier en tant que téléchargements Internet; dispositifs de traitement de données et ordinateurs; machines et dispositifs à copier; mémoires électroniques, magnétiques et optiques; disques électriques dotés d'éléments de mémoire, tous les articles précités contenant ou non des informations stockées; microprocesseurs; périphériques informatiques, y compris leurs accessoires, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe, matériel informatique (logiciels); consoles de jeux électroniques; verrous et serrures électriques; dispositifs de maintenance en tant que matériel auxiliaire pour téléviseurs ou ordinateurs; programmes informatiques et logiciels; logiciels de banque de données; extincteurs; triangles de signalisation; câbles électriques, fils électriques, commutateurs et tableaux de distribution [électricité]; batteries; tachymètres; transformateurs électriques; films [pellicules] impressionnés; vêtements de prévention des accidents, y compris chaussures; vêtements spéciaux pour opérations de sauvetage, à savoir articles vestimentaires et chaussures de prévention des accidents, radiations et incendies masques de protection pour le visage (masques de sécurité à usage professionnel), protections pour les yeux et masques

pour le visage; combinaisons de plongée, lunettes de sport; casques; fers à repasser électriques; machines à souder les films; dispositifs de soudage et équipements de soudage électriques, chargeurs de batteries; récipients et contenants spéciaux, spécifiquement conçus pour contenir les équipements et instruments précités; lunettes, y compris lunettes de soleil et leurs parties.

- 10 Équipements et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture chirurgical; couvertures et coussins chauffants à usage médical; dispositifs en rapport avec la santé, en particulier sphygmomanomètres, appareils auditifs, thermomètres médicaux, dispositifs d'inhalation, dispositifs électriques d'acupuncture, appareils de massage, équipements médicaux de kinésithérapie, dispositifs de courant de stimulation à usage médical, coussins chauffants, dispositifs à rayons infrarouges à usage médical; coussins médicaux de soutien, dispositifs pour mesurer le pouls, appareils à polir les dents, préservatifs.
- 11 Appareils d'éclairage, chauffage, production de vapeur, cuisson, réfrigération, séchage, ventilation, distribution d'eau et installations sanitaires; dispositifs électriques pour chauffer le corps à usage non médical; machines à laver et à sécher; pompes à chaleur, dispositifs électriques de cuisson, à savoir cuiseurs à vapeur, rôtissoires, fours, fours à convection, congélateurs, sorbetières (machines et équipements à glace) et yaourtières (électriques); robinets et vannes de robinets; appareils à bronzer; réfrigérateurs; friteuses électriques; torches pour l'éclairage, ampoules d'éclairage; grils (appareils de cuisson); sèche-cheveux; falots, appareils à micro-ondes, générateurs d'air chaud (générateurs de vapeur, autres que parties de machines); climatiseurs et installations pour l'air, grille-pain; sièges de toilettes; ventilateurs (climatisation); baignoires et douches, ainsi que leurs accessoires, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; éclairages, projecteurs, falots, lampes de table et leurs accessoires, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; dispositifs d'allumage; cafetières; bouilloires; tubes fluorescents et luminaires; bouillottes; bains à remous; équipements à air chaud.
- 12 Appareils de transport terrestre, aérien ou aquatique; véhicules terrestres et engins de navigation, en particulier remorques et remorques de bateaux pour voitures, vélomoteurs, scooters, motocycles, vélos (également dotés de moteur), kayaks, embarcations à rames et voiliers, ainsi qu'engins chenillés à neige, brouettes, brouettes de jardin, fauteuils roulants, voitures d'enfants, chariots de golf, chariots dévidoirs et dériveurs ainsi qu'éléments et accessoires des véhicules terrestres et aquatiques précités (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); accessoires pour automobiles et bicyclettes, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; porte-bagages et porte-chargeement pour véhicules à moteur; fauteuils roulants pour malades et déambulateurs.
- 13 Armes à feu; munitions et missiles; explosifs; feux d'artifice; pétards; signaux de fumée; cartouchières; poudre à canon; armes de protection à base de gaz lacrymogène; amorces et amorces de détonateurs, autres que jouets; détonateurs; pulvérisateurs d'autodéfense; accessoires et composants d'armes, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; affûts d'arme et conteneurs canons.
- 14 Métaux précieux et leurs alliages, ainsi que produits en ces matières ou en plaqué, non compris dans d'autres classes, en particulier objets d'art et objets artisanaux, ornements et décorations en jais, bracelets de montres, médailles et médaillons, articles de bijouterie, bijoux, bijoux fantaisie, pierres précieuses et pierres fines; horloges et autres instruments chronométriques, ainsi que leurs accessoires et parties, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; porte-clés.
- 15 Instruments de musique.

- 16 Papier, carton et produits en ces matières, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; articles de papeterie; albums photos; colles à papier ou pour la papeterie ou le ménage; rubans auto-adhésifs pour le papier, la papeterie ou le ménage; matériel pour artistes; pinceaux, machines à écrire et matériel de bureau (autre que meubles); matériel d'enseignement et de formation (autre qu'équipements), classeurs à anneaux; cartes géographiques; nécessaires pour écrire, cahiers d'exercices; matériaux d'emballage en matières synthétiques, non compris dans d'autres classes, en particulier enveloppes, sacs et films d'emballage; caractères d'imprimerie; clichés d'imprimerie; serviettes en papier à usage ménager et hygiénique; (pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe) et couches-culottes en papier, et notamment en cellulose, molleton et floculants; sacs en papier et matières synthétiques pour conserver les aliments; étuis en papier.
- 17 Caoutchouc, gutta-percha, gomme, mica et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; matières synthétiques (produits mi-ouvrés); matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tubes (non métalliques); feuilles, plaques et tiges mi-ouvrées en matières synthétiques destinés à la fabrication; amiante, mica et leurs produits, à savoir tissus de protection contre les incendies; flexibles (non métalliques); rubans auto-adhésifs, autres qu'à usage médical, ou pour le papier, la papeterie ou le ménage.
- 18 Cuir et imitations de cuir, ainsi que produits en ces matières, non compris dans d'autres classes, en particulier pochettes, sacs, poches et petits articles en cuir; peaux et fourrures; valises et mallettes; parapluies; parasols et cannes; fouets, harnais et articles de sellerie; sacs d'emballage à bagages; sacs à dos; serviettes.
- 19 Matériaux de construction non métalliques, en particulier bois mi-ouvré, ainsi que poutres, planches et panneaux, contre-plaqués, verre de construction, dalles ou tuiles et verre pour vitres, autre que verre pour vitres de véhicules; tuyaux (non métalliques) pour le bâtiment; asphalte, poix et bitume; constructions transportables (non métalliques), en particulier garages préfabriqués, abris de jardins, abris de rangement; monuments (non métalliques); kiosques (non métalliques).
- 20 Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits non compris dans d'autres classes, en bois, bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières synthétiques; meubles de camping, literie (autre que linge de lit); matelas; oreillers; sacs de couchage pour le camping; stores.
- 21 Dispositifs et contenants pour le ménage et la cuisson; peignes et éponges; brosses; matériel pour la broserie; ustensiles de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (autre que pour la construction); articles de verrerie; porcelaine et faïence, pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe; dispositifs entraînés manuellement, pour la maison et la cuisson, ainsi que récipients portatifs pour le ménage et la cuisson (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), peignes électriques, brosses à dents et fil dentaire; arroseurs; batteries de cuisine (également métalliques), en particulier pots, poêles et chaudrons; seaux; articles en verre; porcelaine et grès pour le ménage et la cuisson; pièges à rongeurs et insectes; gants pour le ménage et le jardin; arrosoirs; verre pour vitres de véhicules (produit semi-fini); verre auquel sont incorporés de fins conducteurs électriques; récipients et contenants isothermes; articles de réfrigération d'aliments contenant des fluides d'échange de chaleur, à usage domestique; dispositifs et récipients de cuisson; oeuvres d'art en porcelaine, argile, verre, grès, verre et matériaux céramiques similaires; porte-journaux et récipients en matières plastiques; ustensiles de toilette; distributeurs de serviettes en papier; dispositifs de nettoyage, polissage (entraînés manuellement); enseignes en porcelaine ou en verre; trousse de toilette; vaisselle pour micro-

ondes; aquariums d'intérieur et terrariums et leurs couvercles; dessertes et surtouts (autres que couverts); ronds de serviettes, marmites; douches buccales; instruments de nettoyage (entraînés manuellement); brosses à l'exception des pinceaux; couverts et plats en matières plastiques.

- 22 Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs, fixations, courroies (ces produits n'étant pas compris dans d'autres classes); matières de matelassage et rembourrage (autres qu'en caoutchouc ou matières synthétiques); fibres filées brutes; sacs de conditionnement en matière textile; cordes de remorquage de véhicules; duvet (plumes); emballages en paille pour bouteilles; chanvre; hamacs; laine de bois; jute; fibres textiles synthétiques; marquises en matières textiles et matières synthétiques; laine de rembourrage; sacs pour le transport et l'emmagasiner de marchandises en vrac; sisal; échelles de corde; fibres textiles; cordes d'emballage; laine (brute ou mi-ouvrée); fils de liage, non métalliques, à usage agricole; tentes pavillons; abrivents et rubans pour emballer des cadeaux et décorer des matières textiles.
- 23 Fils à usage textile, en particulier fils de coton, filés de coton, chenille (fil), fils élastiques et fils à usage textile; fils de verre à usage textile; fils de caoutchouc à usage textile; fils de chanvre; fils de jute; fils de coco; fils de rayonne, fils en matières plastiques à usage textile; fils de lin; fil à coudre, soie (filée), fil de soie, fil à broder, fil à repriser, fil à tisser, laine (filée), fil de laine.
- 24 Tissus et produits textiles, non compris dans d'autres classes; couvertures de lit et de table; matières textiles; rideaux; linge de maison; linge de table, autre qu'en papier, ou autre que linge de lit; matières textiles de revêtement de meubles; matières textiles décoratives; dessus-de-lit; draps; linge de bain, autre que vêtements; rideaux en matières textiles ou matières synthétiques; literie et linge de lit; moustiquaires; serviettes de table en matières textiles; toiles cirées (nappes); stores (stores roulants) en matières textiles ou matières synthétiques.
- 25 Vêtements, articles chaussants, articles de chapellerie; vêtements de dessus et de dessous pour femmes, hommes, enfants et nourrissons, y compris vêtements de sport et vêtements décontractés; lingerie de corps; vêtements de nuit; maillots de bain; peignoirs de bain; ceintures; cache-col; accessoires, à savoir fichus, foulards, châles, pochettes; cravates; gants; bottes et chaussures; bonneterie.
- 26 Dentelles et broderies, rubans et lacets, boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles; cordons; guimperie; insignes ou badges (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); articles décoratifs pour la chevelure; barrettes; toupets; pinces à pantalons; articles de mercerie à l'exception des fils; boîtes à couture; broderies.
- 27 Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols en caoutchouc, matières synthétiques ou textiles, en particulier moquettes, dalles de moquette, tapis et tapis chemins, tapisseries (autres qu'en matières textiles).
- 28 Jouets; cartes à jouer; jeux, en particulier jeux électriques et électroniques (y compris jeux vidéo), autres que conçus pour être utilisés avec des téléviseurs; matériel de gymnastique et de sport, pour autant qu'il soit compris dans cette classe; jeux automatiques à prépaiement (machines); accessoires de matériel de sport (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); équipements de sport (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); décorations pour arbres de Noël (autres qu'illuminations et confiseries décoratives), arbres de Noël en matières synthétiques; supports d'arbres de Noël; cartes à jouer.
- 29 Viande, poisson, volaille et gibier; coquillages, non vivants; fruits de mer (coquillages, non vivants); les produits précités, également préparés; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; légumineuses (transformées); gélatines (gelées); confitures et marmelades; pâtes à tartiner sucrées; fruits cuits; oeufs, lait et produits laitiers; beurre; yaourt; caillés; crème; laits en poudre; boissons lactées mélangées sans alcool; huile de

cuisson; purées de fruits et légumes; produits de pommes de terre transformés pour l'alimentation, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; fromages; préparations fromagères; plats cuisinés essentiellement à base de viande, poisson, coquillages, volaille, gibier, fruits ou légumes préparés (également surgelés); desserts au yaourt, caillés ou crème; produits de gibier, charcuterie, viande, volaille et poisson, ainsi que salades; viande, poisson, légumes, fruits instantanés, cuisinés et semi-cuisinés, ainsi que prêts à servir; potages et préparations pour potages; caviar; crèmes pour café; noix et autres en-cas (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); produits diététiques (autres qu'à usage médical) à base de protéines et aliments pour régimes (non médicaux) restrictifs et/ou peu caloriques à base de protéines; tous les produits précités également surgelés, conservés, stérilisés ou homogénéisés (dans la mesure du possible).

- 30 Café et produits à base de café, thé et produits à base de thé, cacao et produits à base de cacao; sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations de céréales, également sous forme de mélanges et autres préparations; pains, pâtisseries et confiseries; crèmes glacées; miel; massepain; nougats; mélasse; blé; poudre à lever, sel; moutarde; vinaigres; sauces (condiments); épices et mélanges d'épices; glace à rafraîchir; sauces à salade; mayonnaises; succédanés de café et thé; pâtes alimentaires; chocolat et produits chocolatés; pralines, également fourrées de liquide; confiseries; bonbons; arômes alimentaires (autres qu'huiles essentielles); pâtes alimentaires et nouilles, ainsi que produits essentiellement à base de pâtes et nouilles; pâtés à la viande; ketchup; pizzas; céréales (préparations de céréales).
- 31 Produits agricoles, horticoles et sylvicoles, ainsi que graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; malt; oignons; plantes séchées, paillage et tourbe pour litières, litières; aliments pour animaux; algues pour l'alimentation animale et humaine; oeufs de poisson, coquillages et crustacés vivants; fleurs fraîches alimentaires.
- 32 Bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons sans alcool; boissons aux fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; poudres effervescentes pour boissons; lait d'arachides (sans alcool); essences pour faire des boissons; extraits et nectars de fruits; jus végétaux (boissons); boissons isotoniques; limonades; sirops de limonade; eau au lithium; bière de malt; lait d'amandes; boissons à base de petit-lait; cidres (non fermentés); préparations pour faire des liqueurs; eau de Seltz; sodas; sorbets (boissons); produits à base d'eau (boissons) pour faire des eaux gazeuses, produits pour faire des eaux minérales; boissons sans alcool à base de miel.
- 33 Boissons alcoolisées (autres que bières), en particulier vin, eaux-de-vie, spiritueux et liqueurs; essences alcooliques; extraits alcooliques; hydromel; alcool de riz; boissons lactées alcoolisées essentiellement à base de lait; eaux-de-vie de fruits; vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Champagne"; vins mousseux.
- 34 Tabac; produits à base de tabac, articles pour fumeurs, en particulier pots à tabac, bouts de cigares et de cigarettes, étuis à cigares et cigarettes, cendriers (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), râteliers à pipes, cure-pipes, coupe-cigares, pipes, dispositifs de poche pour rouler ses cigarettes, papier à cigarettes, filtres à cigarettes, cartouches de gaz pour briquets, blagues à tabac, pipes à eau, allumettes; étuis et bouts de cigares et/ou cigarettes.
- 35 Services commerciaux généraux et individuels en matière d'aliments, excitants et produits non alimentaires, en particulier en vente dans les hôtels, restaurants, petites entreprises, détaillants et entreprises de restauration; services commerciaux généraux et individuels dans les domaines suivants: produits chimiques, agents de nettoyage, polissage, abrasion et lavage, désinfectants

et pesticides, produits de revêtement, produits de droguerie, cosmétiques, produits du secteur de la santé, produits pharmaceutiques et vétérinaires, pansements médicaux, dispositifs médicaux, équipements et accessoires de rasage, produits de parfumerie, articles ménagers, produits de base à usage ménager, combustible, matières d'éclairage et de propulsion, huiles et graisses à usage technique, lubrifiants, bougies, machines, outils et articles métalliques, articles de construction, articles de loisirs et articles de jardin, articles de construction, fournitures pour les loisirs et l'artisanat, produits électriques et électroniques, supports de sons et de données, dispositifs d'éclairage, chauffage, cuisson, refroidissement, séchage et ventilation, dispositifs de nettoyage à la vapeur et d'équilibrage de la vapeur, accessoires et systèmes sanitaires, véhicules et leurs composants, vélos et leurs parties et accessoires, feux d'artifice, horloges et accessoires d'instruments chronométriques, instruments et dispositifs optiques, instruments de musique, produits de l'imprimerie, articles de papeterie, articles de bureau, sacs en cuir et articles de sellerie, meubles, articles d'ameublement et décorations, tentes, bâches, articles vestimentaires, chaussures, produits textiles, articles de chapellerie, cuir et imitations de cuir, valises et mallettes, sacs à dos, parapluies et parasols, jouets, matériel et accessoires de sport, équipements et accessoires de sport, aliments et boissons, produits agricoles, horticoles et sylvicoles, animaux vivants, accessoires et aliments pour animaux de compagnie, aliments pour animaux, articles pour fumeurs, produits à base de tabac et autres excitants, également par Internet et/ou téléachat et/ou en ligne et/ou services commerciaux d'achat par catalogues; services d'agents d'import-export, acceptation, traitement et exécution de commandes (travaux de bureau); prestation de services pour des tiers (achat de biens et services pour d'autres sociétés); prise de commandes, services de livraison de commandes et traitement de factures, également dans le cadre du commerce électronique; facturation; conception de programmes de primes et fidélisation en tant que programmes de fidélisation de la clientèle à des fins de marketing (pour autant que ce service soit compris dans cette classe); services de programmes de primes et fidélisation en tant que programmes de fidélisation de la clientèle par l'évaluation de données mathématiques pour fournir des statistiques et résumés de données statistiques (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); publicité, acquisition de clientèle et assistance en matière de clientèle, au moyen de publicité par publipostage; organisation et mise en oeuvre d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; planification, création et mise en oeuvre d'efforts publicitaires; promotion d'entreprises sur Internet et d'autres médias; publicité, y compris promotion de produits et services de tiers par des parrainages; publication de produits imprimés à des fins publicitaires, en particulier catalogues; présentation de produits sur des supports de communication pour le commerce général et individuel; mise à jour de produits publicitaires; décoration de vitrines; merchandising (promotion des ventes) (pour des tiers); location d'espaces publicitaires, également sur Internet (bandeaux publicitaires); location de produits publicitaires et tranches-horaires publicitaires sur des supports de communication; distribution d'échantillons à des fins publicitaires, recherche de parrainages; marketing (recherches en matière de ventes), également sur réseaux numériques; recherches de marché; enquêtes à des fins d'affaires commerciales; merchandising (promotion des ventes); recherches de bases de données (pour des tiers) et/ou recherches de transactions commerciales; mise à disposition d'informations en matière de transactions commerciales et d'affaires, maintenance de données dans des banques de données informatiques; fixation de prix de produits et services, traitement de factures de systèmes de commande électroniques; location de machines et matériel de bureau; location de distributeurs automatiques; location d'installations de vente; location d'abonnements à des services de télécommunications (pour des tiers); mise à disposition d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales et de contacts commerciaux, également par Internet, ou de transactions commerciales pour des tiers, également dans le

cadre du commerce électronique, ou de contrats de téléphonie mobile (pour des tiers), ou de contrats pour des tiers par l'achat et la vente de marchandises; publicité et contrats de financement pour des tiers; prestation de services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); services de conseillers en gestion d'affaires; services commerciaux, y compris planification et supervision de développements d'entreprises en ce qui concerne l'organisation; services commerciaux, y compris planification (assistance) concernant la gestion; services de conseillers commerciaux à des fins de concepts de franchise; gestion d'affaires commerciales; travaux de bureau; regroupement, pour des tiers, de produits divers (autre que leur transport), permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément; services d'agents d'affaires (pour artistes).

- 36 Affaires financières, transactions financières et services financiers, en particulier obtention de crédits et octroi de crédits pour du commerce général et individuel, obtention de crédit-bails et locations; services d'assurances; mise à disposition d'assurances; mise à disposition de moyens financiers à des fins d'investissements dans des entreprises (courtage en crédits), constructions et établissements; services de conseillers financiers s'y rapportant, services immobiliers; affermage de biens immobiliers; services de gestion d'actifs; services de conseillers financiers, également pour concepts de franchises; services de fonds de pension; gestion d'installations, en particulier développement de concepts d'utilisation de biens immobiliers; analyse financière; gérance de biens immobiliers.
- 37 Machines de réparation, dispositifs électriques et électroniques; services d'installation; travaux de démolition, travaux d'entretien et de nettoyage sur des lieux domestiques (services d'aide à la personne); éradication d'insectes et animaux nuisibles, autre qu'à usage agricole; location de machines de chantier et machines de nettoyage; installation et maintenance de matériel informatique pour l'accès à Internet; travaux de construction.
- 38 Télécommunications, en particulier mise à disposition de plates-formes commerciales sur Internet pour des produits et services commerciaux en tous genres, fourniture de termes sur réseau informatique, d'informations sur Internet, d'accès à Internet, de connexions de télécommunications à un réseau informatique, de plates-formes et portails sur Internet et intranet, préparation de canaux de télécommunications, services de téléachat, services de messagerie électronique; expédition et réception de messages en tous genres depuis et/ou vers des adresses Internet (messagerie sur le Web); informations par voie de télécommunications; services d'intermédiaires en matière d'affichage électronique (télécommunications); services de conduction, acheminement et connexion pour télécommunications; services de téléphones portables, services d'agences de presse; recueil et mise à disposition de messages et/ou communiqués de presse en tous genres (attachés de presse); location de matériel téléphonique, radiophonique, radiotéléphonique, de télécopie, modems.
- 39 Emballage et stockage de colis et/ou marchandises; recueil, expédition et livraison de produits de colis et/ou marchandises; transport de colis et/ou marchandises en véhicules, navires, aéronefs; services logistiques dans le secteur des transports (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), en particulier enregistrement de commandes, logistique de stockage et contrats, logistique d'approvisionnement, logistique de distribution et logistique des retours (gestion d'inventaire), également reposant sur l'identification par radiofréquence; services d'expédition (autres que services de dédouanement de produits pour des tiers); courtage de fret; services d'une entreprise de conclusion de marchés de transport (transport de marchandises), autres que services de dédouanement de marchandises pour des tiers; services de courtage de transports; traçabilité et suivi, également par localisation électronique de produits et marchandises; services d'organisation de voyages; accompagnement de voyageurs;

réservations en tous genres en matière de voyage; croisières, visites touristiques; location de stationnements, véhicules, bateaux; location de conteneurs d'entreposage; affranchissement d'envois postaux; informations en matière de trafic.

- 40 Traitement de matériaux, en particulier travaux d'imprimerie, développement de pellicules photographiques, reproduction de tirages photographiques, développement de pellicules (également tirages numériques), recyclage de déchets et ordures, incinération et destruction d'ordures, services de tailleurs, à savoir travaux de réparation et améliorations sur des vêtements, forgeage et services de serruriers; traitements de surfaces, à savoir affinage de surfaces par traitement de matériaux.
- 41 Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; exploitation de lieux éducatifs, de formation, culturels, sportifs, d'expositions et de divertissement; organisation et gestion de manifestations scientifiques, culturelles et sportives; organisation et mise en oeuvre d'expositions à des fins culturelles ou éducatives, rencontres éducatives et de formation; location de produits imprimés, supports de sons et/ou d'images, dispositifs audio et vidéo, accessoires et matériel de projection, pour autant que ces services soient compris dans cette classe; publication de produits imprimés et supports électroniques, y compris sur des supports de données (autres qu'à usage publicitaire); montage de programmes radiophoniques et de télévision; diffusion et montage d'émissions radiophoniques et télévisées également disponibles sur Internet; production de films et vidéos, location de films et vidéos; présentation de films et de vidéos; prestations d'artistes, à savoir services d'artistes du spectacle; services de billetteries, services de réservations en tous genres; prestations de services de jeux en ligne; exploitation de piscines.
- 42 Services scientifiques et technologiques, ainsi que services de recherches et conception y relatifs; services d'analyses et de recherches industrielles; services de planification et de développement de matériel informatique et logiciels; services de conseillers en informatique et technologies des télécommunications; protection de données; stockage de données; développement, conception, équipement, installation et maintenance de logiciels, systèmes informatiques et sites Web; services de programmeurs informatiques; enquêtes, recherches dans des banques de données et Internet pour des tiers; location et maintenance d'espace sur des disques, logiciels, matériel informatique, dispositifs de traitement des données, serveurs Web; services de bureaux d'homologation; services de recherche et développement en matière de nouveaux produits (pour des tiers) planification de constructions, stockage de données électroniques; essai de matériaux; contrôle de qualité; urbanisme; planification de projets techniques; services de conseillers environnementaux; services d'informations météorologiques; services architecturaux, graphiques et de conception; élaboration d'expertises techniques; installation et maintenance de logiciels d'accès à Internet; établissement de plans pour la construction.
- 43 Services de restauration et d'hébergement d'hôtes, location de chaises, tables, linge de table, verres; location de constructions transportables et tentes.
- 44 Services médicaux; services vétérinaires et médicaux; traitements cosmétiques et médicaux pour l'homme et l'animal; services en matière de terres, jardinage et sylviculture, exploitation de bains, saunas; services de télémedecine; services de conseillers en matière de santé, cosmétique, soins infirmiers et soins aux personnes âgées; services de conseillers médicaux en rapport avec la mise en oeuvre de mesures pour la promotion de la santé sur les lieux de travail.
- 45 Services juridiques; services de protection de biens ou personnes; services personnels et sociaux rendus par des tiers pour satisfaire les besoins des individus; prestation de conseils en matière de sécurité; location de vêtements; location d'extincteurs et/ou alarmes d'incendie;

inspection de bagages à des fins de sécurité; concession de licences de propriété intellectuelle; attribution et enregistrement de noms de domaine; prestation de services juridiques et représentation juridique; administration de droits de propriété intellectuelle; octroi de licences de droits de propriété intellectuelle.

822 Enregistrement de base

DE (Allemagne), 17.11.2010, 30 2009 061 712.0/35

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

DZ (Algérie)

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

BH (Bahreïn), DK (Danemark), IE (Irlande), KR (République de Corée), OM (Sultanat d'Oman), SY (Syrie), TR (Turquie), UZ (Ouzbékistan)

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AL (Albanie), AT (Autriche), AZ (Azerbaïdjan), BG (Bulgarie), BX (Benelux), BY (Biélorus), CH (Suisse), CN (Chine), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IR (République islamique d'Iran), IT (Italie), KZ (Kazakhstan), MD (République de Moldova), ME (Monténégro), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), RU (Fédération de Russie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), UA (Ukraine), VN (Viet Nam)

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

IE (Irlande)

Enregistrement

450 Date et numéro de publication

2011/46 Gaz, 08.12.2011

831 Désignation(s) selon l'Arrangement de Madrid

DZ (Algérie)

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

BH (Bahreïn), DK (Danemark), IE (Irlande), OM (Sultanat d'Oman), TR (Turquie), UZ (Ouzbékistan)

834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies

AL (Albanie), AT (Autriche), AZ (Azerbaïdjan), BG (Bulgarie), BX (Benelux), BY (Biélorus), CH (Suisse), CN (Chine), FR (France), HR (Croatie), HU (Hongrie), IR (République islamique d'Iran), IT (Italie), KZ (Kazakhstan), MD (République de Moldova), ME (Monténégro), MK (Ex-République yougoslave de Macédoine), RO (Roumanie), RS (Serbie), RU (Fédération de Russie), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), SY (Syrie), UA (Ukraine), VN (Viet Nam)

527 Indications relatives aux exigences d'utilisation

IE (Irlande)

851 Limitation de la liste des produits et services

AZ (Azerbaïdjan), SY (Syrie), UZ (Ouzbékistan)

Liste limitée à la classe 35.

851 Limitation de la liste des produits et services

BH (Bahreïn), IR (République islamique d'Iran), OM (Sultanat d'Oman)

Liste limitée aux classes 35, 36 et 39.

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

01.12.2011

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AL (Albanie)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

AZ (Azerbaïdjan)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

IR (République islamique d'Iran)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

KZ (Kazakhstan)

Le délai de refus est expiré et aucune notification de refus provisoire n'a été inscrite (sous réserve de l'application de la règle 5)

MK (Ex-République yougoslave de Macédoine)

862 Refus provisoire partiel de protection

IE (Irlande)

450 Date et numéro de publication

2012/6 Gaz, 01.03.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

10.02.2012

Date de réception par le Bureau International

30.01.2012

Désignation postérieure

450 Date et numéro de publication

2012/11 Gaz, 05.04.2012

832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid

KR (République de Corée)

580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)

29.03.2012

891 Date de la désignation postérieure (règle 24.6) du règlement d'exécution commun)

27.01.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

FR (France)

450 Date et numéro de publication

2012/8 Gaz, 15.03.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

22.02.2012

Date de réception par le Bureau International

16.02.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

FR (France)

450 Date et numéro de publication

2012/9 Gaz, 22.03.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

02.03.2012

Date de réception par le Bureau International

20.02.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

DK (Danemark)

450 Date et numéro de publication

2012/11 Gaz, 05.04.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

15.03.2012

Date de réception par le Bureau International

23.02.2012

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

RO (Roumanie)

450 Date et numéro de publication

2012/12 Gaz, 12.04.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

BX (Benelux)

450 Date et numéro de publication

2012/11 Gaz, 05.04.2012

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

BG (Bulgarie)

450 Date et numéro de publication

2012/13 Gaz, 19.04.2012

Date de fin du délai d'opposition

01.10.2012

862 Refus provisoire partiel de protection

FR (France)

450 **Date et numéro de publication**

2012/16 Gaz, 10.05.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

20.04.2012

Date de réception par le Bureau International

05.04.2012

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

HU (Hongrie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/18 Gaz, 24.05.2012

Date de fin du délai d'opposition

16.07.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

AT (Autriche)

450 **Date et numéro de publication**

2012/20 Gaz, 07.06.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

DZ (Algérie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/23 Gaz, 28.06.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

CH (Suisse)

450 **Date et numéro de publication**

2012/23 Gaz, 28.06.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

06.06.2012

Date de réception par le Bureau International

25.05.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

CN (Chine)

450 **Date et numéro de publication**

2012/26 Gaz, 19.07.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

Ce refus provisoire n'est pas susceptible de réexamen ou de recours devant cet Office. Il est réputé inclure une déclaration d'octroi de la protection indiquant les produits et services pour

lesquels la protection de la marque est accordée conformément à la règle 18ter.2)ii). Tous les produits ou services concernés sont donc indiqués.

À supprimer de la liste:

- 06 All the goods except "metal railway track material; ores".
- 07 Machines for industrial, handicraft, agricultural, horticultural and forestry purposes, for machinery, equipment and vehicles as well as for building technology and for hobbyists; pumps (machines); power generators, pressure valves and regulators as machine components; electrical and pneumatic machines and tools for metal, wood and plastics processing, for the building industry, for the wood industry, for craftsmen and hobbyists, compressors (machines); flush valve devices (machines); compressors (machines) and accessories, insofar as included in this class, sand blasters; hydraulic drives.
- 11 Heating, steam generating devices as well as sanitary equipments; heat pumps; tanning devices; hot air generators (steam generators, except machine parts); toilet seats; bath tubs and showers as well as accessories thereof, insofar as included in this class; whirlpool baths.
- 20 Furniture, goods not included in other classes, made from wood, cork, reeds, bulrush, willow, horn, bone, ivory, tortoise shell, amber, mother-of-pearl, meerschaum and materials substituted therefor or from synthetics, camping furniture, mattresses.
- 21 Toothbrushes; heat-insulated containers and vessels; food cooling devices, containing heat exchange fluids, for household purposes; water apparatus for cleaning teeth and gums.
- 25 Outerwear and underwear for children and infants including sport and functional clothing; accessories, namely head scarfs, scarves, shawls, pocket squares; neckties; gloves.
- 35 General and individual commercial services in the areas of food, stimulants and non-food goods, in particular on sale in hotels, restaurants, catering businesses, retailers and small businesses.
- 41 All the services except "education, training".
Refused for all the goods in class 16.

Date de notification

28.06.2012

Date de réception par le Bureau International

12.06.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

SI (Slovénie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/25 Gaz, 12.07.2012

Limitation

450 **Date et numéro de publication**

2012/37 Gaz, 04.10.2012

833 **Partie(s) contractante(s) intéressée(s)**

FR (France)

Liste limitée à:

- 12 Appareils de transport terrestre, autres que ceux destinés au transport ferroviaire souterrain, de transport aérien ou aquatique; véhicules terrestres autres que ceux destinés au transport ferroviaire souterrain et véhicules de navigation, en particulier remorques et remorques de bateaux pour voitures, vélomoteurs, scooters, motocycles, vélos (également dotés de moteur), kayaks, embarcations à rames et voiliers, ainsi qu'engins chenillés à neige, brouettes, brouettes de jardin, fauteuils roulants, voitures d'enfants, chariots de golf, chariots dévidoirs et dériveurs

ainsi qu'éléments et accessoires des véhicules terrestres et aquatiques précités (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); accessoires pour automobiles et bicyclettes, pour autant qu'ils soient compris dans cette classe; porte-bagages et porte-chargement pour véhicules à moteur; fauteuils roulants pour malades et déambulateurs.

- 39 Emballage et stockage de colis et/ou marchandises; recueil, expédition et livraison de produits de colis et/ou marchandises; transport de colis et/ou marchandises en véhicules, navires, aéronefs; services logistiques dans le secteur des transports (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe), en particulier enregistrement de commandes, logistique de stockage et contrats, logistique d'approvisionnement, logistique de distribution et logistique des retours (gestion d'inventaire), également reposant sur l'identification par radiofréquence; services d'expédition (autres que services de dédouanement de produits pour des tiers); courtage de fret; services d'une entreprise de conclusion de marchés de transport (transport de marchandises), autres que services de dédouanement de marchandises pour des tiers; services de courtage de transports; traçabilité et suivi, également par localisation électronique de produits et marchandises; services d'organisation de voyages; accompagnement de voyageurs; réservations en tous genres en matière de voyage; croisières, visites touristiques; location de stationnements, véhicules, bateaux; location de conteneurs d'entreposage; affranchissement d'envois postaux; informations en matière de trafic, n'ayant aucun rapport avec le trafic ferroviaire ou souterrain.

Les autres classes ne sont pas modifiées.

580 **Date de l'inscription**
22.06.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

SK (Slovaquie)

450 **Date et numéro de publication**
2012/27 Gaz, 26.07.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

RO (Roumanie)

450 **Date et numéro de publication**
2012/27 Gaz, 26.07.2012

Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles, en vertu de la règle 18bis.1)

UA (Ukraine)

450 **Date et numéro de publication**
2012/31 Gaz, 23.08.2012
Date de fin du délai d'opposition
02.11.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

HU (Hongrie)

450 **Date et numéro de publication**
2012/32 Gaz, 30.08.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

CN (Chine)

450 **Date et numéro de publication**

2012/37 Gaz, 04.10.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

13.09.2012

Date de réception par le Bureau International

29.08.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

IT (Italie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/38 Gaz, 11.10.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

RU (Fédération de Russie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/40 Gaz, 25.10.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

18.10.2012

Date de réception par le Bureau International

27.09.2012

861 **Refus provisoire total de protection**

KR (République de Corée)

450 **Date et numéro de publication**

2012/41 Gaz, 01.11.2012

Date de notification

25.10.2012

Date de réception par le Bureau International

05.10.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

RS (Serbie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/42 Gaz, 08.11.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

UA (Ukraine)

450 **Date et numéro de publication**

2012/45 Gaz, 29.11.2012

861 **Refus provisoire total de protection**

DK (Danemark)

450 **Date et numéro de publication**

2012/47 Gaz, 13.12.2012

Date de notification

26.11.2012

Date de réception par le Bureau International

12.11.2012

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

HR (Croatie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/46 Gaz, 06.12.2012

861 **Refus provisoire total de protection**

SY (Syrie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/49 Gaz, 27.12.2012

Date de notification

04.12.2012

Date de réception par le Bureau International

28.11.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

VN (Viet Nam)

450 **Date et numéro de publication**

2012/49 Gaz, 27.12.2012

862 **Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

06.12.2012

Date de réception par le Bureau International

28.11.2012

Opposition possible après le délai de 18 mois

IE (Irlande)

450 **Date et numéro de publication**

2012/50 Gaz, 03.01.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

BG (Bulgarie)

450 **Date et numéro de publication**

2012/51 Gaz, 10.01.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

BY (Biélorus)

450 **Date et numéro de publication**
2013/2 Gaz, 31.01.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

ME (Monténégro)

450 **Date et numéro de publication**
2013/3 Gaz, 07.02.2013

Refus provisoire partiel de protection

TR (Turquie)

450 **Date et numéro de publication**
2013/6 Gaz, 28.02.2013

Refus provisoire partiel de protection

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

Date de notification

06.02.2013

Date de réception par le Bureau International

25.01.2013

Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18ter.1)

MD (République de Moldova)

450 **Date et numéro de publication**
2013/6 Gaz, 28.02.2013

Confirmation de refus provisoire total en vertu de la règle 18ter.3)

KR (République de Corée)

450 **Date et numéro de publication**
2013/10 Gaz, 28.03.2013

Autre décision finale - En attente de traduction avant publication

RU (Fédération de Russie)

Admis pour tous les produits et services des classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 et 45.

Liste limitée à:

- 10 Équipements et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture chirurgical; couvertures et coussins chauffants à usage médical; dispositifs en rapport avec la santé, en particulier sphymomanomètres, appareils auditifs, thermomètres médicaux, dispositifs d'inhalation, dispositifs électriques d'acupuncture, appareils de massage, équipements médicaux de kinésithérapie, dispositifs de courant de stimulation à usage médical, coussins chauffants, dispositifs à rayons infrarouges à usage médical; coussins médicaux de soutien, dispositifs pour mesurer le pouls, appareils à polir les dents, préservatifs.
- 16 Papier, carton et produits en ces matières, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans d'autres classes; articles pour reliures; photographies; articles de papeterie; albums photos; colles à papier ou pour la papeterie ou le ménage; rubans auto-adhésifs pour le papier, la

papeterie ou le ménage; matériel pour artistes; pinceaux, machines à écrire et matériel de bureau (autre que meubles); matériel d'enseignement et de formation (autre qu'équipements), classeurs à anneaux; cartes géographiques; nécessaires pour écrire, cahiers d'exercices; matériaux d'emballage en matières synthétiques, non compris dans d'autres classes, en particulier enveloppes, sacs et films d'emballage; caractères d'imprimerie; clichés d'imprimerie; serviettes en papier à usage ménager et hygiénique; (pour autant qu'elles soient comprises dans cette classe) et couches-culottes en papier, et notamment en cellulose, molleton et floculants; sacs en papier et matières synthétiques pour conserver les aliments; étuis en papier.

- 35 Services commerciaux généraux et individuels en matière d'aliments, excitants et produits non alimentaires, en particulier en vente dans les hôtels, restaurants, petites entreprises, détaillants et entreprises de restauration; services commerciaux généraux et individuels dans les domaines suivants: produits chimiques, agents de nettoyage, polissage, abrasion et lavage, désinfectants et pesticides, produits de revêtement, produits de droguerie, cosmétiques, produits du secteur de la santé, produits pharmaceutiques et vétérinaires, pansements médicaux, dispositifs médicaux, équipements et accessoires de rasage, produits de parfumerie, articles ménagers, produits de base à usage ménager, combustible, matières d'éclairage et de propulsion, huiles et graisses à usage technique, lubrifiants, bougies, machines, outils et articles métalliques, articles de construction, articles de loisirs et articles de jardin, articles de construction, fournitures pour les loisirs et l'artisanat, produits électriques et électroniques, supports de sons et de données, dispositifs d'éclairage, chauffage, cuisson, refroidissement, séchage et ventilation, dispositifs de nettoyage à la vapeur et d'équilibrage de la vapeur, accessoires et systèmes sanitaires, véhicules et leurs composants, vélos et leurs parties et accessoires, feux d'artifice, horloges et accessoires d'instruments chronométriques, instruments et dispositifs optiques, instruments de musique, articles de papeterie, articles de bureau, sacs en cuir et articles de sellerie, meubles, articles d'ameublement et décorations, tentes, bâches, articles vestimentaires, chaussures, produits textiles, articles de chapellerie, cuir et imitations de cuir, valises et mallettes, sacs à dos, parapluies et parasols, jouets, matériel et accessoires de sport, équipements et accessoires de sport, aliments et boissons, produits agricoles, horticoles et sylvicoles, animaux vivants, accessoires et aliments pour animaux de compagnie, aliments pour animaux, articles pour fumeurs, produits à base de tabac et autres excitants, également par Internet et/ou téléachat et/ou en ligne et/ou services commerciaux d'achat par catalogues; services d'agents d'import-export, acceptation, traitement et exécution de commandes (travaux de bureau); prestation de services pour des tiers (achat de biens et services pour d'autres sociétés); prise de commandes, services de livraison de commandes et traitement de factures, également dans le cadre du commerce électronique; facturation; conception de programmes de primes et fidélisation en tant que programmes de fidélisation de la clientèle à des fins de marketing (pour autant que ce service soit compris dans cette classe); services de programmes de primes et fidélisation en tant que programmes de fidélisation de la clientèle par l'évaluation de données mathématiques pour fournir des statistiques et résumés de données statistiques (pour autant qu'ils soient compris dans cette classe); publicité, acquisition de clientèle et assistance en matière de clientèle, au moyen de publicité par publipostage; organisation et mise en oeuvre d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; planification, création et mise en oeuvre d'efforts publicitaires; promotion d'entreprises sur Internet et d'autres médias; publicité, y compris promotion de produits et services de tiers par des parrainages; publication de produits imprimés à des fins publicitaires, en particulier catalogues; présentation de produits sur des supports de communication pour le commerce général et individuel; mise à jour de produits publicitaires; décoration de vitrines; merchandising (promotion des ventes) (pour des tiers);

location d'espaces publicitaires, également sur Internet (bandeaux publicitaires); location de produits publicitaires et tranches-horaires publicitaires sur des supports de communication; distribution d'échantillons à des fins publicitaires, recherche de parrainages; marketing (recherches en matière de ventes), également sur réseaux numériques; recherches de marché; enquêtes à des fins d'affaires commerciales; merchandising (promotion des ventes); recherches de bases de données (pour des tiers) et/ou recherches de transactions commerciales; mise à disposition d'informations en matière de transactions commerciales et d'affaires, maintenance de données dans des banques de données informatiques; fixation de prix de produits et services, traitement de factures de systèmes de commande électroniques; location de machines et matériel de bureau; location de distributeurs automatiques; location d'installations de vente; location d'abonnements à des services de télécommunications (pour des tiers); mise à disposition d'adresses à des fins publicitaires ou commerciales et de contacts commerciaux, également par Internet, ou de transactions commerciales pour des tiers, également dans le cadre du commerce électronique, ou de contrats de téléphonie mobile (pour des tiers), ou de contrats pour des tiers par l'achat et la vente de marchandises; publicité et contrats de financement pour des tiers; prestation de services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); services de conseillers en gestion d'affaires; services commerciaux, y compris planification et supervision de développements d'entreprises en ce qui concerne l'organisation; services commerciaux, y compris planification (assistance) concernant la gestion; services de conseillers commerciaux à des fins de concepts de franchise; gestion d'affaires commerciales; travaux de bureau; regroupement, pour des tiers, de produits divers (autre que leur transport), permettant aux clients de les voir et de les acheter commodément; services d'agents d'affaires (pour artistes).

- 41 Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; exploitation de lieux éducatifs, de formation, culturels, sportifs, d'expositions et de divertissement; organisation et gestion de manifestations scientifiques, culturelles et sportives; organisation et mise en oeuvre d'expositions à des fins culturelles ou éducatives, rencontres éducatives et de formation; location de produits imprimés, supports de sons et/ou d'images, dispositifs audio et vidéo, accessoires et matériel de projection, pour autant que ces services soient compris dans cette classe; montage de programmes radiophoniques et de télévision; diffusion et montage d'émissions radiophoniques et télévisées également disponibles sur Internet; production de films et vidéos, location de films et vidéos; présentation de films et de vidéos; prestations d'artistes, à savoir services d'artistes du spectacle; services de billetteries, services de réservations en tous genres; prestations de services de jeux en ligne; exploitation de piscines.

Date de notification

17.04.2013

Date de réception par le Bureau International

01.04.2013

Opposition possible après le délai de 18 mois

IE (Irlande)

450

Date et numéro de publication

2013/20 Gaz, 06.06.2013

Date de fin du délai d'opposition

21.08.2013